



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

ARRETE n° 2021 - 6
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de SAULXURES-LES-NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21.BCI.10 du 26 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** la convention de coordination de la police municipale et des forces de la sécurité de l'État signée le 11 juin 2021 entre le maire de SAULXURES-LES-NANCY et le préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** la demande du 19 mai 2021 adressée par le maire de la commune de SAULXURES-LES-NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de SAULXURES-LES-NANCY est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAULXURES-LES-NANCY est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune de SAULXURES-LES-NANCY.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de SAULXURES-LES-NANCY en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de SAULXURES-LES-NANCY adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

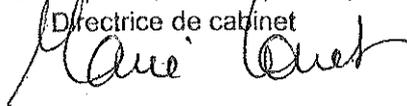
Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle et le maire de SAULXURES-LES-NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le

30 JUIN 2021

Pour le préfet, la sous-préfète,
Directrice de cabinet



Marie CORNET

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la modification :

1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1, rue préfet Claude Erignac 54035 NANCY ;

2) soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – place Beauvau 75008 PARIS cedex 08.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal administratif de Nancy.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr